

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 002-2021/ARMP/CRD DU 22 JANVIER 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
TOGOLAISE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS (TMC) SARL  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES (LOT N° 1) DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 04/2020/ANADEB/PRMP  
DU 05 OCTOBRE 2020 DE L' AGENCE NATIONALE D'APPUI AU  
DEVELOPPEMENT A LA BASE (ANADEB) RELATIVE AUX TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES  
A DIKAME (AGOE-NYIEVE) ET KOEROMA (OGOU)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 15 décembre 2020 introduite par la société Togolaise de matériaux de constructions (TMC) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2159 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2340/ARMP/DRAJ du 21 décembre 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre référencée n° 0275/2020-12/ANADEB/PRMP du 23 décembre 2020, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2218, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

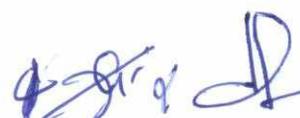
Par décision n° 057-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TMC Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

L'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) a lancé le 05 octobre 2020, la demande de renseignement de prix n° 04/2020/ANADEB/PRMP relative aux travaux de construction d'infrastructures scolaires à Dikame (Agoè-Nyive) et à Koeroma (OGOU) dont le lot n° 1 concerne la construction d'un bâtiment scolaire à trois classes avec direction et magasin à Dikame.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 20 octobre 2020, la commission de passation des marchés publics de l'ANADEB a reçu et ouvert, pour le lot sus-indiqué, les offres présentées par dix-sept (17) soumissionnaires dont les sociétés TMC Sarl et ATTA.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société ATTA attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent trente (17 292 130) francs CFA.



Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par procès-verbal en date du 08 décembre 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'ANADEB a, par lettre n° 0223/2020-12/ANADEB/PRMP du 09 décembre 2020, reçue le même jour, informé la société TMC Sarl des résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix sus-susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 15 décembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société TMC Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il ressort du procès-verbal d'attribution provisoire que le montant de son offre après correction est de dix-sept millions deux cent quarante-trois mille cent quarante-sept (17 243 147) francs CFA TTC alors que ledit lot a été attribué à la société ATTA pour un montant de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-douze mille cent trente (17 292 130) francs CFA TTC ;
- qu'étant donné que l'attribution d'un marché se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme et moins disante, elle aurait dû logiquement être déclarée attributaire car son offre présente une économie de quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt-trois (48 983) francs CFA TTC par rapport à celui de son concurrent déclaré attributaire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le montant de l'offre de la requérante mentionné dans le procès-verbal d'attribution provisoire qui lui avait été transmis résulte d'une erreur ;
- qu'en effet, le montant de son offre lu publiquement était de dix-huit millions six cent et trente un mille deux cent vingt-quatre (18 631 224) francs CFA TTC avec un rabais de 5 % qu'elle a proposé ;
- qu'ainsi, le montant de l'offre de la requérante après évaluation est de dix-sept millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-trois (17 699 663) francs CFA TTC et non dix-sept millions deux cent quarante-trois mille cent quarante-sept (17 243 147) francs CFA TTC ;

- que ce montant étant supérieur à celui de l'offre de la société ATTA, c'est à bon droit que le lot sus-indiqué a été attribué à ce dernier ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société TMC Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des corrections opérées sur l'offre financière de la société TMC Sarl.

## **AU FOND**

Considérant que la société TMC Sarl revendique le bénéfice de l'attribution du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix sus-indiquée au motif que suivant le procès-verbal d'attribution qui lui est notifié, le montant de son offre est inférieur à celui de l'attributaire provisoire ;

Considérant que l'examen du procès-verbal sus-indiqué fait ressortir qu'il y est indiqué que le montant évalué de l'offre de la requérante est de 17 243 147 F CFA ; qu'il apparaît effectivement que ce montant est inférieur à celui de l'attributaire provisoire indiqué sur le même document qui est de 17 292 130 F CFA, d'où la contestation de la décision de l'autorité contractante d'attribuer le marché à ce dernier ;

Considérant que suivant le procès-verbal d'ouverture des plis, le montant de l'offre de la société TMC Sarl lu publiquement est de 18 631 224 F CFA avec proposition d'un rabais de 5 % ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres versé au dossier par l'autorité contractante, fait ressortir qu'après correction de ses prix et l'application du rabais qu'elle a consenti, le montant de l'offre de la requérante s'élève à 17 699 663F CFA ;

Considérant que pour s'assurer de l'exactitude de ce montant, il a été procédé au cours de l'instruction du dossier à la vérification arithmétique des opérations de correction effectuées sur le montant de l'offre de la requérante ; qu'il ressort de cette vérification que le montant réel dudit soumissionnaire, après correction de ses prix et application du rabais proposé, est effectivement de 17 699 663 F CFA, montant qui s'avère supérieur à celui de l'attributaire provisoire qui est de 17 292 130F CFA ;



Qu'il en résulte, comme le relève à juste titre l'autorité contractante dans son mémoire en réponse, que le montant corrigé de la société TMC Sarl est de 17 699 663 F CFA et non 17 243 147 F CFA tel qu'indiqué sur le procès-verbal d'attribution provisoire ; qu'ainsi, le montant indiqué sur le procès-verbal d'attribution provisoire comme montant corrigé de la société TMC Sarl est un montant erroné puisqu'il ne correspond à aucune réalité arithmétique en rapport avec les données du dossier ; qu'il convient donc d'ordonner à l'autorité contractante de rectifier cette erreur matérielle en indiquant en lieu et place le montant correspondant qui est plutôt de 17 699 663 F CFA et de le communiquer à l'ensemble des soumissionnaires ;

Qu'ainsi, dès lors que le montant corrigé de la requérante est supérieur à celui de la société ATT, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante a déclaré cette dernière attributaire provisoire du marché ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société TMC Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société TMC Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Dit que le montant de l'offre après rabais de la société TMC Sarl mentionné sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché comporte une erreur matérielle ;
- 4) Ordonne la correction de ladite erreur ainsi que la communication du procès-verbal corrigé aux soumissionnaires ;
- 5) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 057-2020/ARMP/CRD du 24 décembre 2020 ;
- 6) Ordonne à l'autorité contractante de corriger le procès-verbal d'attribution provisoire en rectifiant l'erreur sur le montant de l'offre après rabais de la société TMC Sarl et de le communiquer à l'ensemble des soumissionnaires ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



8) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société TMC Sarl, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**